



Le Directeur,
Chef du Corps Départemental,

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Monsieur le Préfet
de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Direction de la Coordination des
Politiques Interministérielles
Bureau des Installations Classées
pour la Protection de
l'Environnement
59039 LILLE CEDEX

Réf : GPRS/CH/n°19.221
Affaire suivie par le Lieutenant-colonel Christophe HERITIER
☎ : 03.20.2.29.41
Courriel : christophe.heritier@sdis59.fr
Référence ANAE du dossier : AEU_59_2019_73_Parc éolien du Chemin de Valenciennes

Lille, le - 1 MARS 2019

OBJET : Etude d'Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation.

Date de dépôt : 19/02/2019
Date d'arrivée au SDIS : 20/02/2019
Commune : HAUSSY
Adresse : Parc éolien du Chemin de Valenciennes

J'ai l'honneur de vous retourner, sous ce pli, le dossier de l'affaire reprise en objet, qui, après étude, appelle les observations suivantes :

1/DESCRIPTION

Le projet intéresse l'exploitation d'un parc éolien comprenant 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison.

La hauteur prévue des aérogénérateurs est de 149,9 mètres.

La puissance totale fournie par les aérogénérateurs sera de 18 MW, chaque aérogénérateur ayant un puissance unitaire maximale de 3,6 MW. A titre indicatif, les aérogénérateurs seront de la marque VESTAS.

Ce parc sera proche du parc éolien de la Chaussée Brunehaut.

L'exploitant du parc sera la société PELEIA 35 assistée par la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT.

Le dossier indique que les dispositions de l'arrêté du 26/08/2011 seront respectées.

Les aérogénérateurs sont identifiés CHV01, CHV02, CHV03, CHV04 et CHV05.

Les aérogénérateurs CHV01 et CHV02 seront accessibles par le chemin des bœufs.

L'aérogénérateur CHV03 sera accessible par le Chemin de Valenciennes.

L'aérogénérateur CHV04 sera accessible par la voie communale n°203 de Vendegies.

L'aérogénérateur CHV05 sera accessible par le chemin pré moillon.

2/TEXTES DE REFERENCE

- Arrêté du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

3/PRESCRIPTIONS

3-1 Accessibilité des secours

- Une voie engin doit permettre l'accès des engins de secours et lutte contre l'incendie au pied de chaque aérogénérateur en respectant les caractéristiques suivantes :

- Largeur libre, bandes réservées au stationnement exclues 3 mètres,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres,
- Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres),
- Hauteur libre : 3,50 mètres,
- Pente inférieure à 15 %,
- La partie de voie au pied de l'aérogénérateur devra permettre aux engins de faire demi-tour si la voie est en cul de sac de plus de 10 mètres.

3-2 Mesures de prévention

- Afficher sur le chemin d'accès des aérogénérateurs et postes de livraison, les consignes à observer par les tiers concernant notamment :

- Les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale en précisant notamment le numéro d'appel de l'exploitant ou de l'opérateur assurant la surveillance des installations 24h/24h ;
- L'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- La mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- La mise en garde face au risque de chute de glace.

- Afficher sur la porte d'accès des équipements aérogénérateurs et postes de livraison, le numéro d'appel de l'exploitant ou de l'opérateur assurant la surveillance des installations 24h/24h ;

- Former les personnels assurant l'entretien des installations, au respect des consignes et procédure d'urgence, à l'usage des moyens de secours internes et à l'évacuation d'urgence.

3-3 Identification des équipements

- Afficher au dessus des portes d'accès des aérogénérateurs et des postes de livraisons l'identification alphanumérique indiquée au dossier.

Cette identification devra être réalisée avec des caractères visibles, de 20 cm au minimum, et être encadrée par une bande rétrofléchissante pour une visibilité nocturne. Elle pourra

également être reportée sur les consignes à observer par les tiers, indiquées au paragraphe 3-2.

- L'identification précitée est la suivante :

Infrastructure	X L93	Y L93	Longitude	Latitude	Altitude (m NGF)
CHV01	735383.813	7015592.6884	3°29'43.3705" E	50°14'14.3880" N	90
CHV02	735017.9169	7015798.2081	3°29'24.9936" E	50°14'21.1052" N	94
CHV03	734535.2925	7015954.9037	3°29'0.7174" E	50°14'26.2666" N	96
CHV04	734096.0833	7016076.6123	3°28'38.6170" E	50°14'30.2870" N	97
CHV05	733823.509	7016158.1042	3°28'24.9028" E	50°14'32.9744" N	89

Concernant le poste de livraison PDL2, il sera identifié PDLCHV01p.

- Cette identification devra être connue de l'exploitant et de l'opérateur assurant la surveillance des installations 24h/24 et devra être communiquée lors d'une demande d'intervention des moyens du SDIS. Ce numéro est indispensable pour localiser l'intervention.

Il est demandé que cette identification SDIS soit reprise dans l'arrêté préfectoral.

3-4 Organisation des secours

3-4-1 Schéma d'alerte

- En cas de demande de secours et afin de permettre la localisation exacte, l'exploitant ou l'opérateur assurant la maintenance des installations devra être en mesure de fournir le numéro d'identification. Ces dispositions relatives à la demande de secours devront être portées à la connaissance des agents intervenant sur les équipements.

- Le numéro d'appel des secours pour le SDIS du Nord est le « 18 ». Dans la mesure où la demande de secours est effectuée par l'exploitant, par l'opérateur ou par un agent de maintenance, celle-ci sera réalisée en langue française.

- L'exploitant devra communiquer au SDIS du Nord, avant la mise en service des installations, le numéro de téléphone de la structure assurant la surveillance des installations 24h/24h. Tout changement de ce numéro ou d'opérateur devra être signalé.

3-4-2 Procédure d'intervention

- L'exploitant ou l'opérateur assurant la surveillance des installations 24h/24, devra mettre à disposition du SDIS du Nord, deux stop chute et une longe avec le mode d'emploi afin de permettre de porter secours à l'intérieur de la nacelle. Les conditions de cette mise à disposition seront définies en accord avec le SDIS.

- L'exploitant ou l'opérateur assurant la surveillance des installations 24h/24 devra convenir avec le SDIS, de la procédure d'accès des équipements, notamment, dans le cas d'un secours à l'intérieur de la nacelle. A ce titre, il est précisé que le SDIS n'accepte aucune remise de clef ou de code d'accès à titre préventif.

- L'exploitant ou l'opérateur assurant la surveillance des installations 24h/24 devra être en mesure, en cas de nécessité, de se rendre sur les lieux, notamment, lors d'une intervention de secours dans les équipements ou dans son environnement immédiat.

- Les dispositifs d'ancrage, permettant la progression du personnel à l'intérieur voire à l'extérieur des équipements, devront être clairement identifiés.

- La consigne d'utilisation de l'élévateur devra être clairement affichée à l'accès de ce moyen.

- Distinguer l'arrêt d'urgence du fonctionnement de l'aérogénérateur de la coupure de l'alimentation électrique, de façon à éviter toute confusion entre ces deux dispositifs.
Le réarmement de ces dispositifs ne devra pas être possible sans une procédure de consignation ou équivalente.

4/AVIS

J'émet un avis favorable à ce projet sous réserve du respect des prescriptions émises ci-dessus.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur du Groupement Prévision


Lieutenant-colonel Benoit MARTIN CM

Copie à :

- Monsieur le chef du service Prévision Territorialisé n°5